

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Décret n° [] du []

**modifiant le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs
et création d'une expérimentation à La Réunion**

NOR :

Publics concernés : entreprises et associations, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville inscrits en tant que demandeurs d'emploi, jeunes suivis par les missions locales ou adhérents au contrat de sécurisation professionnelle, jeunes de moins de 26 ans recrutés en emplois francs.

Objet : modalités de versement et montant de l'aide versée pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prolonge la mise en œuvre des emplois francs entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 et revalorise le montant de l'aide versée pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc dans le cadre d'un contrat signé entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021. Il exclut le cumul de l'emploi franc avec l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020. Il exclut également du bénéfice de l'aide les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle, ou bénéficie du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Référence : le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 portant généralisation des emplois francs et création d'une expérimentation à La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2019-1471 du 26 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au 3°, après les mots « dont la durée est au moins égale à six mois » sont insérés les mots : « , à l'exception de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue par le décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 » ;

b) Au 4°, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le II et le III deviennent respectivement le III et le IV et après le I, il est inséré un nouveau II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I, pour les contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, le montant de l'aide financière versée au titre du recrutement d'un salarié de moins de vingt-six ans en emploi franc à temps complet est égal à :

« 1° 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;

« 2° 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

« L'âge du salarié recruté est apprécié à la date de signature du contrat de travail. » ;

b) Le nouveau III est ainsi modifié :

i) Après les mots : « fixée au 2° du I » sont insérés les mots : « et au 2° du II » ;

ii) Après les mots : « de l'aide prévue au 1° du I » et après les mots : « conformément au 1° du I » sont insérés les mots : « et au 1° du II » ;

c) Au nouveau IV, la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'aide n'est pas due :

« 1° pour les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;

« 2° pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du code du travail ;

« 3° pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable dans les conditions prévues par le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 au cours du semestre considéré. » ;

3° A l'article 11, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion

Brigitte KLINKERT

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la Ville,

Nadia HAI